DÉLIBÉRATION

A prendre par le Tiers-Etat dans toutes les Municipalités du Royaume de France.

VIVE LE ROI!

CEJOURDH'UI Novembre mil ſept cent-quatre-vingt-huit, le Tiers-État de la Ville de étant aſſemblé dans l'Hôtel-de-Ville, ſous la préſidence des Officiers Municipaux,

L'un des Membres de l'Aſſemblée a dit :

Tandis que pluſieurs Corps ſe montrent incertains ſur la nature & l'étendue de leurs obligations envers le Monarque, le Tiers-État, dont la fidélité n'a jamais éprouvé, ni n'éprouvera jamais la moindre altération, paroît, dans les circonſtances actuelles, devoir la manifeſter avec authenticité.

A quoi l'Aſſemblée applaudiſſant avec

acclamation, elle a unanimement déclaré & reconnu :

I.

Qu'en France il n'y a qu'une autorité légitime : celle du Roi.

I I.

Que lui ſeul eſt le Chef ſuprême & le ſouverain Légiſlateur de la Nation dans tous ſes rapports intérieurs & extérieurs.

I I I.

Que la puiſſance ſouveraine eſt indiviſible & inaliénable par ſa nature, indépendamment même de la volonté du Monarque qui ne peut en confier que l'uſage partiel.

I V.

Que dans la Nation il n'y a aucun Corps, aucun Particulier qui ait une autorité propre que le Roi ne puiſſe retirer à lui comme à ſon principe.

V.

Qu'en qualité de ſouverain Légiſla-



teur, le Roi a la police ſuprême du Royaume; qu'il peut réformer ou ſupprimer à ſon gré les Tribunaux exiſtans, en créer de nouveaux, reſtreindre ou augmenter leurs pouvoirs, abroger & créer des Loix relatives à la police & à l'adminiſtration de la juſtice, à la manière de poſſéder & de diſpoſer des biens, &c. &c.

V I.

Que le conſentement à ces Loix de la part des Tribunaux, ou leur oppoſition, ſont étrangers au vœu du Peuple que les Cours de Juſtice ne repréſentent pas.

V I I.

Que la formalité de la publication n'a d'autre principe que la néceſſité de donner une connoiſſance authentique des nouvelles Loix à ceux qui doivent les exécuter; ni l'enregiſtrement, d'autre motif que d'en aſſurer l'intégrité par leur dépôt entre les mains des Officiers créés pour les faire exécuter.

VIII.

Que les Réprésentations ou Remontrances n'ont d'autre cause que la bonté & la sagesse des Rois pour connoître les observations de leurs Officiers.

IX.

Que tout sursis de leur part à leur exécution, toute modification avant ou après l'enregistrement, est une entreprise sur l'autorité royale.

X.

Que tout Arrêté contraire à la volonté manifestée du Roi, soit en Lit-de-Justice, soit par des Lettres de jussion, est un attentat contre la puissance souveraine.

XI.

Que la violation du profond respect dû au Roi dépositaire de cette puissance, est un crime de lèse-Majesté au premier chef.

XII.

Que celui qui concluroit, d'après ces principes fondamentaux & constitutionnels, que le Roi de France est despote, est un perfide ou un esprit faux, puisque le Despote, méconnoissant l'usage des Loix, ne gouverne QU'AVEC DES ACTES d'une volonté particulière, qui frappent sur des individus, & non sur la Nation ; tandis que le Roi de France, vrai Monarque, ne gouverne QU'AVEC DES LOIX toujours présumées des émanations de la volonté générale qu'il représente, & qui ne portent que sur la Nation, & jamais sur les individus.

XIII.

Que les Lettres-de-Cachet, qui paroissent contredire cette maxime, ne sont que des remèdes extraordinaires, pour suspendre l'usage d'une liberté qui pourroit devenir plus dangereuse que ne l'est le remède même, remède dont

la crainte de l'abus exige une ſurveillance continuelle de la part du Roi.

X I V.

Qu'il eſt néanmoins des Lois fondamentales auxquelles le Monarque ne peut porter atteinte, telles que l'ordre de ſucceſſion à la Couronne en faveur de l'aîné des mâles ; la garantie de la propriété promiſe & due par le Souverain ; le conſentement volontaire ou préſumé de la part des Propriétaires lors de l'établiſſement d'un impôt qui diminue néceſſairement leur propriété, &c. &c. dans le nombre deſquelles propriétés on ne peut cependant point compter les charges & offices qui ne ſont que des émanations de puiſſance, retirables à volonté, mais ſeulement la finance originaire.

X V.

Que le premier devoir de tout François eſt de ſacrifier ſa vie & ſes biens

pour maintenir l'autorité du Roi dans toute ſon intégrité, comme étant le nœud eſſentiel de la Société, & que quiconque ſoutient des principes contraires à ceux qui ſont préallégués, eſt un traître à la Patrie, un perfide à ſon Roi.

X V I.

Que, par ſa nature, le crime de lèſe-Majeſté eſt impreſcriptible & irrémiſſible.

Délibéré que le Roi ſera très-humblement ſupplié de recevoir avec bonté le ſerment que le Tiers-État fait entre ſes mains, de ſoutenir & défendre ces maximes au péril de ſa vie.

Et ſi Sa Majeſté veut bien être ſenſible à la manifeſtation des ſentimens de ſes Peuples, quoiqu'elle ne ſoit que l'expreſſion de leurs devoirs, Elle ſera très-humblement & très-reſpectueuſement ſuppliée d'abroger les Loix nouvelles qui leur ont fermé l'entrée dans

l'État Militaire, auquel les Loix de 1755 les appeloient au contraire, & que les Fabert, les Jean Bart, & tant d'autres Membres du Tiers-État avoient honoré.

Ainsi a délibéré unanimement
LE TIERS-ÉTAT DE .